

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RUBIS TERMINAL Amont

1 RUE DE L'ANCIENNE MARE
76140 LE PETIT QUEVILLY

Références : UDRD.2023.02.R.01
Code AIOT : 0005800298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Amont implanté 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Amont
- 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 LE PETIT QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Petit-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Poste de chargement camion
- Mesures de maîtrise des risques
- Détection incendie
- Suite de la visite d'inspection du 18/12/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.1 Non publiable	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Poste de chargement	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.3 Non publiable	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 7.3.4	/	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.2.7 Non publiable	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 7.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'un des objectifs de la présente visite était de faire le point sur la nouvelle rétention du poste de chargement camion du dépôt Rubis Terminal AMONT. L'inspection a constaté la mise en place des dispositions prescrites à l'article 2.3 de la partie non publiable de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021. Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection les nouvelles zones d'effets du poste de chargement.

Les autres demandes portent sur les sujets suivants:

- la transmission des résultats des mesures de débit sur chaque équipement de défense incendie;
- la mise en place d'un nouveau détecteur dans le local "pomperie émulseur";
- le report d'alarme lié à la détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne. Les dispositions du présent article relatives au point 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : - un état des stocks des produits stockés au sein du dépôt AMONT détaillant la nature des produits stockés (nature du carburant), le volume stocké à l'instant t, la localisation au sein du dépôt et les risques associés, - un état des stocks vulgarisé, à destination du grand public. Ces deux états des stocks répondent aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 applicable à compter du 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.2.7 Non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de niveau et détections
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'annexe non publiable de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 concernant l'équipement des des réservoirs et cuvettes de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 18 décembre 2020, l'exploitant envisageait de réaliser, comme cela avait été fait sur le dépôt CRD, des mesures de débits sur chaque équipement de protection incendie du dépôt amont, afin de valider l'ensemble des débits théoriques de chaque équipement (couronnes, déversoirs mousse, queue de paon, ...). La mesure en réel était uniquement effectuée au niveau du groupe motopompe de la DCI, conformément à la réglementation en vigueur. Cette mesure en réel était envisagée au cours de l'année 2021, après la période de gel. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de lui transmettre à réception des résultats de mesures de débit réel par équipements extinction et refroidissement, les valeurs mesurées en comparaison aux valeurs théoriques. Suite à la visite objet du présent rapport, l'exploitant indique dans son courrier électronique du 08 décembre 2022 que des tests de débits ont été réalisés en 2022, mais que ceux-ci sont partiels. L'exploitant s'engage dans ce courrier à réaliser des tests complets au 1er semestre 2023 lors de la remise en eau du réseau le réseau étant mis hors gel pendant l'hiver. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des mesures de débit sur chaque équipement de défense incendie en comparaison aux valeurs théoriques pour juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.1 Non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Local pomperie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe non publiable "détection incendie", néanmoins le système d'alarme lié à la détection incendie doit être amélioré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Pour les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection : - l'attestation Q18 datée du 22 avril 2022, concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, - l'attestation Q19 du 14/03/2022, concluant qu'aucune anomalie n'est détectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.3 Non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des dispositions de l'article 2.3 de l'annexe non publiable concernant le poste de chargement L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les nouvelles zones d'effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois